

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-17869, *bjda.fr* 2019, n° 64, note Fr.-X. Ajaccio.

Délai respecté, demandes rejetées !

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2019, 18-17869

Assurance de dommages-ouvrage – déclaration de sinistre – garantie manifestement injustifiée – notification de l'assureur – délai – respect (oui) -

Aux termes de l'article B. 1^o d) de l'Annexe II à l'art. A.243-1 du code des assurances, l'assureur de dommages-ouvrage n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre, la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Dès lors, l'assureur ayant reçu la déclaration de sinistre le 3 février 2011 et notifié sa décision de refus de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 février 2011, la cour d'appel a pu en déduire que le délai impératif de quinze jours ayant été respecté, toutes demandes à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage devaient être rejetées.

Pour diminuer le nombre de déclarations de sinistres dommages-ouvrage infondées comme pour gérer rapidement et à moindre coût les petits sinistres, l'arrêté du 30 mai 1997, modifiant l'annexe II à l'article A.243-1 du code des assurances, a permis à l'assureur de dommages-ouvrage de ne pas recourir à l'expertise obligatoire des dommages déclarés :

- lorsqu'il évalue le sinistre à moins de 1800 €,
- lorsqu'il estime que la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Quand l'assureur considère ne pas devoir désigner un expert, il doit notifier, à l'assuré, une offre d'indemnité ou une décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée (article B. 1^o d) de l'Annexe II à l'art. A.243-1 du code des assurances)¹. L'arrêté de 1997 précise cependant que l'assuré peut contester ce choix de gestion et qu'il peut obtenir la désignation d'un expert.

¹ L'arrêté du 30 mai 1997 a également prévu que la déclaration de sinistre doit comporter un certain nombre de renseignements minimum pour pouvoir déclencher la mise en œuvre de la procédure d'expertise et d'indemnisation. Ainsi, est considéré comme « réputée constituée », la déclaration de sinistre comportant au moins les renseignements relatifs au numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant, au nom du propriétaire de la construction endommagée, à l'adresse de la construction endommagée, à la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux, à la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

La présente affaire commentée est une application pratique de la mise en œuvre de ce dispositif en cas de déclaration de sinistre manifestement injustifiée.

En l'espèce, l'assuré avait adressé une déclaration de sinistre à l'assureur de dommages-ouvrage. Ce dernier, constatant l'absence de réception de l'ouvrage, dénia ses garanties dans le délai impératif de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'assuré.

Les travaux n'étaient effectivement pas réceptionnés et les conditions d'application de la garantie d'assurance de dommage-ouvrage avant la réception des travaux n'étaient pas réunies (absence de mise en demeure de l'entreprise concernée par les dommages et défaut de résiliation subséquent du marché de travaux pour inexécution par l'entrepreneur de son obligation de réparer les dommages : art. L.242-1 du code des assurances et § « Point de départ des garanties », b) de l'Annexe II à l'art. A.243-1 du code des assurances).

Les juges du fond confirmèrent le bien-fondé du refus de garantie de l'assureur. Ils sont approuvés par la Cour de cassation : « Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur de dommages-ouvrage avait reçu la déclaration de sinistre litigieuse le 3 février 2011 et qu'il avait notifié sa décision de refus de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 février 2011, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant et sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que, le délai impératif de quinze jours ayant été respecté, toutes demandes à l'encontre de l'assureur de dommages-ouvrage devaient être rejetées. »

Rappelons que l'assureur de dommages-ouvrage, à la réception de la déclaration de sinistre de son assuré, doit normalement désigner un expert² pour constater les dommages avant de prendre position dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre correctement constituée.

Mais, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1997 énoncées ci-dessus, l'assureur peut procéder, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, à un refus de garantie, sans expertise, lorsqu'il considère que la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Dans l'affaire rapportée, l'assureur de dommages-ouvrage avait précisément notifié une non-garantie, dans le délai imparti, en raison du défaut d'application des garanties avant la réception des travaux.

En effet, pour ces dommages survenus avant réception, aucune mise en demeure, restée infructueuse, n'avait été attestée et le contrat de louage d'ouvrage, conclu avec l'entrepreneur, n'avait pas été résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations de réparer les dommages³.

Le refus de garantie était donc bien justifié. Dès lors, tant sur la forme que sur le fond, l'assureur de dommages-ouvrage avait correctement respecté les dispositions légales, issues de la modification des clauses-types par l'arrêté du 30 mai 1997.

La Cour de cassation a donc considéré, à juste titre, que le délai impératif de 15 jours ayant été respecté, toutes demandes à l'encontre de l'assureur de dommages-ouvrage devaient être rejetées, même si la cour d'appel s'était fourvoyée dans sa motivation.

François-Xavier Ajaccio

Consultant en assurances-construction

Le texte réglementaire précise qu'à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et lui réclamer les renseignements manquants. Dans ce cas, les délais légaux de prises de position, visés à l'article L. 242-1 du code des assurances, ne commencent à courir qu' au jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

² F.-X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte, L'assurance construction, 2019, 3^e éd., § 1.2.2.3, p. 381.

³ F.-X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte, L'assurance construction, 2019, 3^e éd., § 11.1.2.1, p. 350.

L'arrêt :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2018), que la société HMC a fait construire une résidence de tourisme comportant des logements, un restaurant et un centre de thalassothérapie ; que la société HMC a souscrit auprès de la société Axa France IARD une police d'assurance tous risques chantiers et une police d'assurance dommages-ouvrage ; que la société HMC a transféré ses engagements à la société HMC Val André ; que, des désordres affectant le bassin du centre de thalassothérapie étant apparus, les sociétés HMC et HMC Val André ont assigné la société Axa France IARD en paiement de sommes ;

Attendu que les sociétés HMC et HMC Val André font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées à l'encontre de la société Axa France IARD tant en sa qualité d'assureur tous risques chantier qu'en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Axa France IARD avait reçu la déclaration de sinistre litigieuse le 3 février 2011 et qu'elle avait notifié sa décision de refus de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 février 2011, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant et sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que, le délai impératif de quinze jours ayant été respecté, toutes demandes à l'encontre de la société Axa France IARD en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;